

N° 6752¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

relatif à la mise en application du Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen et modifiant

- a) la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et**
- b) le Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(10.3.2015)

Par dépêche du Premier ministre, ministre d'État, du 3 décembre 2014, le Conseil d'État a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen vise à simplifier et à accélérer le règlement des successions transfrontalières européennes et à en réduire, si possible, les coûts. Il contient des dispositions sur les conflits de juridictions, les conflits de lois et la reconnaissance, la force exécutoire et l'exécution des décisions judiciaires et des actes authentiques. Un élément central en est la mise en place d'un certificat successoral européen, qui permettra à un héritier ou à un légataire de prouver sa qualité d'héritier ou de légataire au sein de l'Union européenne.

Alors qu'en vertu des règles de conflit de lois actuelles les règles de succession d'un immeuble sont régies par la loi de l'État de situation de l'immeuble, la loi désignée comme applicable à une succession par les règles de conflit de lois du règlement (UE) n° 650/2012 s'applique à l'ensemble de la succession, y compris aux immeubles, même si ceux-ci se trouvent dans un État membre autre que celui de la loi applicable à la succession. Ainsi, un immeuble situé au Luxembourg pourra tomber sous l'application d'une loi successorale étrangère. Ceci pose le problème de l'application à des immeubles situés au Luxembourg de droits réels auxquels une personne prétend en vertu de la loi successorale applicable.

À cet effet, l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2012 prévoit, sous l'intitulé „Adaptation des droits réels“, que „lorsqu'une personne fait valoir un droit réel auquel elle peut prétendre en vertu de la loi applicable à la succession et que la loi de l'État membre dans lequel le droit est invoqué ne connaît pas le droit réel en question, ce droit est, si nécessaire et dans la mesure du possible, adapté au droit réel équivalent le plus proche en vertu de la loi de cet État en tenant compte des objectifs et des intérêts poursuivis par le droit réel en question et des effets qui y sont liés“.

Le règlement (UE) n° 650/2012 est directement applicable et n'implique pas de transposition en droit national. Toutefois, l'article 31 de ce règlement relatif à l'adaptation des droits réels étrangers au droit réel national équivalent le plus proche nécessite une disposition législative nationale qui désigne l'autorité compétente et détermine les conditions dans lesquelles cette autorité intervient.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

À l'intitulé, il y a lieu d'ajouter les termes „du Parlement européen et du Conseil“ derrière le numéro du règlement européen.

Article 1er

L'article sous examen désigne les notaires comme organes nationaux compétents pour assumer les fonctions visées à l'article 31 du règlement (UE) n° 650/2102 précité.

Une adaptation du droit est nécessairement requise en vue de la transcription au bureau de la conservation des hypothèques en cas de transfert entre vifs du droit après l'ouverture de la succession.

Le Conseil d'État voudrait formuler les observations suivantes, outre le fait qu'il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'un règlement „du Parlement européen et du Conseil“.

Le renvoi aux notaires, même s'il se comprend tant d'un point de vue structurel alors que les notaires sont des officiers publics, que d'un point de vue pratique, soulève certaines interrogations dès lors que chaque notaire pris isolément assume, pour l'acte authentique qu'il est appelé à rédiger, la responsabilité de l'adaptation. Des divergences d'approche et de décision ne peuvent pas être exclues. Le Conseil d'État donne d'ailleurs à considérer que l'Administration se limite à un contrôle en la forme et n'a aucun pouvoir de refuser la formalisation d'un acte notarié pour des problèmes de fond.

Il aurait pu imaginer que la compétence d'adaptation soit attribuée à l'autorité publique, concrètement à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Cette solution aurait réglé un autre problème auquel peut donner naissance le système envisagé. Si une partie à l'acte de mutation devant le notaire n'est pas d'accord avec l'adaptation que ce dernier entend opérer, il n'y a que deux solutions, soit la partie en cause s'incline, soit elle refuse de passer l'acte.

Le Conseil d'État comprend que l'adaptation doit se faire nécessairement en cas de mutation. Le texte tel que proposé n'exclut toutefois pas une adaptation en amont de la mutation ou indépendamment de celle-ci. À quelles règles obéira une telle procédure?

Article 2

Quant au fond, cet article ne donne pas lieu à observation.

Quant à la forme, sa présentation pourrait être simplifiée en écrivant:

„**Art. 2.** L'article 1er, alinéa 2, de la loi modifiée du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers est à compléter par le point suivant:

„10. ...“

Article 3

Compte tenu des précédents constitués par les articles 685-1 et 685-2 du Nouveau Code de procédure civile, le Conseil d'État conçoit l'introduction du nouvel article 685-2-1. Afin toutefois que la numérotation de ce nouvel article ne prête pas à équivoque, il y a lieu de le numéroter „Art. 685-2bis“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER